



VILLE DE
DECINES
CHARPIEU

Convention valant autorisation d'occupation temporaire du Kiosque de la Place de la Libération

ENTRE

La Ville de Décines-Charpieu, ayant son siège place Roger Salengro à Décines-Charpieu (69150), inscrite au SIRET sous le numéro 29690275900010, représentée par Madame Laurence FAUTRA, Maire, agissant au nom de ladite Commune en vertu de la délibération n°20.09.24.03 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020,

Ci-après dénommée, « la Commune », d'une part,

ET

Monsieur ou Madame..... immatriculé-e au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°....., adresse du commerçant.....

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Dans le contexte de la requalification de la Place de la Libération, la Ville de Décines-Charpieu souhaite valoriser son patrimoine et son cadre de vie, par la mise en place d'un kiosque dédié à la restauration, correspondant aux besoins des habitants à proximité.

La Ville de Décines-Charpieu autorise le titulaire de la présente convention à occuper et à exploiter à ses frais le kiosque de la Place de la Libération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du Kiosque de la Place de la Libération à Décines-Charpieu (69150), appartenant au domaine public de la Commune.

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, nominative, temporaire, précaire et révocable. La présente convention est une autorisation d'occupation du domaine public pour une activité économique, elle ne constitue en aucun cas un fonds de commerce sur le domaine public.

L'occupation désignée est destinée à une activité de restauration correspondant aux besoins des habitants à proximité. Toutes les recettes issues de cette exploitation reviennent dans leur intégralité à l'occupant.

La Ville Décines-Charpieu demeure libre d'accorder des conventions de même type sur son territoire sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

Article 2 – Date d'effet – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite par tacites reconductions de même durée, dans une limite de 6 ans maximum.

La prise d'effet de l'occupation est envisagée à partir du 1^{er} juin 2026. Cette date prévisionnelle peut être modifiée en fonction de la livraison complète du kiosque. Aucune indemnité ne sera versée au candidat retenu en cas de glissement calendaire.

L'occupant reconnaît que la présente autorisation ne lui confère aucun droit de renouvellement, ni aucun droit à se maintenir dans les lieux à la fin de la convention.

Article 3 – Désignation des lieux occupés

Est mis à disposition de l'occupant par la Commune, l'ensemble immobilier du Kiosque de la place de la Libération, situé place de la Libération à hauteur du 109 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu.

Il se compose des éléments et équipements suivants, sous réserve de modifications éventuelles :

Superficie : 15 m²

Dimensions : 6m (longueur) * 2.5m (profondeur) * 3m de hauteur

Couleur : vert sapin

Toiture avec une frise

Façades :

Ouverture d'une largeur de 3 m, axée sur la longueur avec un soubassement tôle jusqu'à 1,10 m de hauteur sur la face avant,

Porte d'accès de 1,20 m de largeur ouvrant à l'intérieur du kiosque sur la face gauche

L'ouverture en face avant sera de type échoppe - ouverture extérieure d'un tenant

Aménagement intérieur :

Les parois sont habillées en mélaminé hydrofuge d'épaisseur supérieure ou égale à 19mm. Elles présentent une isolation d'au moins 100mm de laine de verre.

Les plafonds sont habillés en mélaminé hydrofuge d'épaisseur supérieure ou égale à 19mm, amovible

Le plancher est revêtu d'une tôle en inox larmé

Les comptoirs (avant et arrière) sont en INOX

Une extraction pour le four est à prévoir

Le kiosque sera également équipé d'un bouton d'alerte connecté à la Police Municipale.

Aucun matériel, en dehors de cette liste n'est mis à disposition de l'occupant, qui déclare en faire son affaire personnelle : Il se procure l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de son activité et ne peut revendiquer aucune sorte de mise à disposition par la Commune.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 4 - Conditions d'exploitation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est strictement personnelle, et ne peut être cédée, louée, prêtée, même à titre gratuit, sous peine de retrait immédiat. Elle est délivrée pour cette seule exploitation et pour cette seule période.

L'occupant est tenu, sous peine de sanctions, d'occuper et d'exploiter d'une façon régulière et continue, l'emplacement et son activité définis dans la présente convention, à ses frais, risques et périls, (hors vacances de l'exploitant).

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur, assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent. L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel.

Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et de respecter l'ensemble des dispositions du code du travail et des normes en vigueur.

L'occupant prend en charge l'entretien du lieu mis à sa disposition.

Toute installation de mobilier ou d'équipement doit être soumise à l'autorisation expresse préalable de la commune. Il en est de même pour la réalisation de tous travaux.

L'occupant doit maintenir en parfait état de propreté l'emplacement attribué et s'assurer de l'entretien des abords immédiats du kiosque (enlèvement immédiat de tout papier ou détritiques jetés...).

Il doit mettre des poubelles à la disposition de ses clients.

Il doit assurer la collecte et l'évacuation de la totalité de ses déchets quel que soient leurs natures, par ses propres moyens et à ses frais exclusifs. Les poubelles et les déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Les poubelles publiques ne doivent en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol n'est toléré.

Article 5 - Conditions de prise de possession et d'utilisation des lieux

Un état des lieux entrant est effectué contradictoirement avant la prise de possession du kiosque (cf. ANNEXE 1) ;

L'occupant prend possession du kiosque mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, un état des lieux sortant contradictoire sera effectué. (cf. ANNEXE 1) ;

Ces deux documents sont signés par les deux parties.

Une caution est définie par délibération et encaissée à la signature de la convention.

Le local mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Ville en parfait état d'entretien. L'autorité municipale s'assurera que les installations et le matériel seront rendus en l'état d'origine dans un état de propreté et de rangement parfait. L'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'occupant est propriétaire.

Si des désordres sont constatés (dégradations ou malpropreté du lieu), les réparations et/ou la remise en état de propreté seront facturées à l'occupant. La caution pourra être engagée – (cf. ANNEXE 1) : En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'occupation, la Ville et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant est tenu de faire procéder à ses frais exclusifs aux réparations habituellement confiées au propriétaire si elles sont consécutives à un usage des biens, du matériel et des équipements non-conforme aux activités prévues par la présente convention.

L'occupant assure toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure et tous aménagements et modifications requis par l'évolution de la réglementation actuelle ou à venir.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou des visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

L'occupant renonce à prétendre à une indemnité quelconque, tant pour les modifications ou réparations faites à ses frais et sous sa propre responsabilité, que pour celles imposées par la Ville.

La Ville prend à sa charge les grosses réparations (clos et couvert). ***Toutes les autres réparations sont réputées être des mesures d'entretien et demeurent à la charge exclusive de l'occupant.***

Le kiosque doit être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

L'occupant doit notamment procéder au nettoyage régulier de la toiture et des chenaux du kiosque. A défaut les travaux de remise en état de la toiture ou d'étanchéité sont susceptibles d'être mis à la charge de l'occupant.

L'occupant est tenu de prévenir sans délai la Ville de tout désordre survenant sur le gros œuvre des locaux, notamment son étanchéité.

L'occupant prend toute précaution utile contre le gel.

Article 6- Obligations et responsabilités

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions édictées dans la présente convention.

En cas de manquement de l'occupant, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit au fonctionnement, au prestige et à l'image du site.

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant survenir pendant l'occupation du kiosque. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans le kiosque.

L'occupant est seul responsable des dommages causés au kiosque et aux équipements. Il est tenu de signaler à l'autorité municipale tout accident, incident ou détérioration qui surviendrait dans la période couverte par la convention.

De plus, l'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Les frais de remise en état seront déduits de la caution versée à la signature de la convention d'occupation liant l'occupant et la Commune.

Les risques énumérés ci-dessus doivent être couverts par une assurance telle que définie à l'article 10 de la convention, dont l'occupant est tenu de justifier la validité auprès de la Commune lors de l'attribution du kiosque ou sur simple demande. Cette assurance doit couvrir les risques en matière de « responsabilité civile » et « locative ».

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage, notamment les installations de fluides de toute nature,

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant du kiosque déclare connaître parfaitement la nature de l'installation mise à disposition et est considéré comme étant responsable de la sécurité incendie.

Il s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le local ou une partie de celui-ci,
- repérer l'emplacement des extincteurs,
- laisser libre la sortie et les équipements de sécurité,
- prévenir les secours en cas de nécessité,
- ne pas entreposer de matériel dans les endroits non prévus à cet effet,
- signaler immédiatement selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace.

Article 7- Interdictions

Il est formellement interdit :

- de modifier les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques,
- de scotcher des affiches sur les murs intérieurs et extérieurs du kiosque (possibilité d'afficher uniquement sur les tablettes extérieures en inox),
- de vendre et de lancer des pétards lors de l'occupation,
- de vendre et d'allumer des feux d'artifice et de Bengale,
- d'utiliser des flammes telles que les bougies et autres éléments incandescents non protégés,
- de fumer dans le kiosque conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et le décret d'application n°2006-1386 du 15 novembre 2006,
- de pénétrer dans le kiosque en tenue indécente, en état d'ivresse ou en ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usages, aux bonnes mœurs et au bon fonctionnement du kiosque,
- de pénétrer dans le kiosque dans une tenue dissimulant le visage conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (casque de moto, cagoule, etc...),
- d'introduire dans le kiosque, de posséder, de vendre, d'acheter ou de consommer des substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme (drogue ou autres produits),
- de pénétrer dans le kiosque avec toutes sortes d'animaux, même tenus en laisse ou dans les bras,
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, mais tout en respectant les exigences particulières de sécurité et de salubrité publique du lieu,
- d'enjambrer les ouvertures,
- de cracher et de jeter des détritrus par terre,
- d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 DU Code Pénal (rasoirs, hampes de drapeaux, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieurs, ceintures-chaines, etc...),
- de photographier les usagers du kiosque sans leur assentiment,
- de sortir du matériel municipal sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la Commune.

Article 8- Dispositions financières

L'occupation du kiosque donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle, en application de la délibération municipale relative aux droits de place, tarifs d'occupation du domaine public et communal et services divers en vigueur.

Le règlement de cette redevance doit être acquitté auprès de la trésorerie de Bron -Service de Gestion Comptable Bron- après réception de l'avis de paiement correspondant.

La première année, si l'année civile n'est pas complète lors de l'attribution de l'occupation, le tarif s'appliquera alors au prorata des mois d'occupation effective.

L'exploitation d'une terrasse peut être envisagée, sous réserve de respect de la réglementation applicable. Elle ne doit pas dépasser 18m² et se limite à quelques chaises et tables qui doivent être systématiquement rangées à la fermeture du kiosque.

Cette autorisation est indépendante de la présente convention : Elle relève d'une demande spécifique d'occupation du domaine public qui doit être effectuée par l'exploitant à l'autorité municipale. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une redevance correspondant à la superficie occupée, en application de la délibération municipale relative aux droits de place, tarifs d'occupation du domaine public et communal et services divers en vigueur.

L'occupation du domaine public est soumise à un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ces dernières devront obligatoirement être autorisées par la Commune.

Cette autorisation est distincte de la présente convention.

Article 9 – Restauration

L'occupant respecte toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives à la vente de mets culinaires. Il est particulièrement attentif à sa propre hygiène, au respect de la chaîne du froid et à l'utilisation de matériel propre.

L'occupant prend également connaissance de la réglementation et de l'obligation sanitaire en vigueur concernant la vente ou la distribution alimentaire (cf. ANNEXE 2).

Article 10 - Assurances

La Commune assure le Kiosque en dommages aux biens en tant que propriétaire.

L'occupant s'engage à contracter une assurance en Responsabilité Civile. Par ailleurs, il s'engage à assurer les locaux mis à disposition par une garantie multirisques.

L'occupant fournira une attestation d'assurance lors de l'état des lieux d'entrée (cf. ANNEXE 3)

A défaut d'assurances - ou à défaut de couverture par l'assurance – l'occupant s'engage à rembourser à la Commune, sur simple présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé et/ou à l'indemniser de tout désordre causé aux biens et/ou aux tiers.

Article 11 : Modifications

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

Article 12 : Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention, suivant l'envoi d'un courrier avec accusé de réception respectant un préavis de deux mois.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'exploitant dans un délai de deux mois après l'état des lieux, le cas échéant, sauf si des redevances restent impayées et en cas d'éventuels travaux de remise en état, la caution sera conservée.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Décines-Charpieu peut résilier de plein droit la présente convention, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 2 semaines, dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance,
- absences répétées
- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, sans justification valable durant quatre semaines consécutives,
- non communication à la Ville des documents exigés par la présente convention,
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public,
- dissolution de la société.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée inférieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal de la boutique et aux diverses obligations d'assurances.

En conséquence :

- Le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
- L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation avant terme de la présente pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention peut également être résiliée par la Commune de plein droit, pour motif d'intérêt général, sans délai.

Dans tous les cas de résiliations, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de la Commune.

Article 13 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Décines-Charpieu, le

Pour l'occupant,

Madame, Monsieur,.....

Pour la Commune de DECINES-CHARPIEU,

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 9ème Adjoint au Développement économique,

Signature

Vladimir DA SILVA DIAS

Convention d'occupation du Kiosque de la Place de la Libération

ANNEXE 1

	Etat des lieux entrant				Etat des lieux sortant				Commentaires
	TBE	BE	P	ME	TBE	BE	P	ME	
Porte d'entrée / SALTO									
Sol / plinthes									
Ouvrant latéral gauche									
Ouvrant latéral droit									
Banque réfrigérée / frigos									
Evier / mitigeur / évacuation									
Plan inox									
Placards									
Etagères en bois									
Prises / inter. / tableau élec.									
Mur / plafond / éclairage									
Tablettes extérieures									
Extincteurs									
Etat général extérieur									

TBE Très Bon Etat, BE Bon Etat, P Passable, ME Mauvais Etat

EDL entrant :

EDL sortant :

Pour l'Occupant :

Pour la Ville de Décines-Charpieu :

Caution remise le

:

Caution de

rendue le

- Banque :
- N° de chèque :

Signature de l'occupant

Convention d'occupation du Kiosque de la Place de la Libération

ANNEXE 2

REGLEMENTATION ET OBLIGATION SANITAIRE CONCERNANT LA VENTE OU LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

L'organisation d'un repas ouvert au public impose des règles pour limiter tout risque de toxi-infection alimentaire. Elles concernent les lieux de préparation des repas, la conservation des aliments et l'hygiène lors de la vente des produits. Les conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent les opérations de dégustation ou la vente des denrées alimentaires préparées sont encadrées par l'arrêté du 8 octobre 2013 et le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 dit 'paquet hygiène'. Cette réglementation s'applique aussi aux associations.

Elle impose une démarche d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP), de manière à exclure les risques de contamination des aliments traités. Il faut donc s'interroger constamment sur les gestes accomplis et les effets qu'ils peuvent avoir sur les produits ou leur transformation.

A noter que le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de l'exploitant. Pour ces raisons, il est donc fortement conseillé de souscrire une police couvrant les risques de toxi-infection alimentaire collective.

Obligation sanitaire

- Les locaux doivent être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace (d'où l'importance des matériaux utilisés pour le sol, les murs et les portes),
- Les locaux doivent être aérés et ventilés afin de maîtriser l'hygrométrie (d'où l'importance d'avoir une bonne hotte aspirante),
- Les locaux doivent être convenablement éclairés (pour ainsi s'apercevoir si la denrée est douteuse ou pas),
- Les locaux doivent être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduelles de lavage.

- **Locaux**

Les locaux utilisés pour préparer le repas doivent être prévus à cet effet. Ils doivent être propres et régulièrement entretenus avec des détergents adaptés aux contacts alimentaires et équipés d'un lave-mains à commande non-manuelle, distinct des dispositifs de lavage des produits alimentaires, avec un distributeur de savon et d'essuie-mains à usage unique. Les zones sales (plonge, poubelles, stockage des légumes terreux, etc.) et les zones réservées au stockage et à l'élaboration des repas, dites zones propres, doivent être séparées. Les plans de travail et ustensiles de préparation nécessitent d'être faciles à laver et à désinfecter : les matériaux poreux tels que le bois sont à proscrire.

Les locaux doivent être aérés, ventilés et bénéficier d'un éclairage suffisant pour détecter toute anomalie liée aux produits ou équipements. L'accès aux animaux y est strictement interdit.

- Températures

Vous devez tout d'abord vérifier la durée de conservation des aliments périssables (viandes, poissons, fromages à la coupe, etc.). Les températures appropriées à chaque type d'aliment doivent être maintenues entre l'enlèvement et la livraison des produits ainsi que lors de leur stockage (plats chauds, repas liaison chaude $\geq 63^{\circ}\text{C}$; repas liaison froide $\leq 3^{\circ}\text{C}$; préparations froides, viandes, produits laitiers $\leq 4^{\circ}\text{C}$; glaces, crèmes glacées $\leq -18^{\circ}\text{C}$). Les températures doivent faire l'objet de vérifications régulières et doivent permettre d'identifier toute rupture dans la chaîne de froid. Les aliments sont protégés par des emballages (papiers, films alimentaires, etc.) et les produits autres qu'alimentaires doivent être transportés et stockés séparément.

- Hygiène

Les personnes intervenant dans la préparation du repas doivent porter une tenue propre et exclusivement réservée à la cuisine, complétée d'une coiffe retenant l'ensemble de la chevelure, de gants et de masques en cas de maladie. Le port des bijoux n'est pas autorisé. Les gants doivent être changés régulièrement. Il est indispensable de se laver les mains chaque fois que cela est nécessaire (avant une tâche, après avoir manipulé des denrées brutes, des emballages, lors d'un changement d'activité, etc.). Un encadrement des équipes est indispensable avant, pendant et après la manifestation. Prévoyez en amont des temps de sensibilisation pour faciliter la compréhension des enjeux et des règles à appliquer le jour de l'évènement. Des notes d'information et affiches pourront aussi servir de rappels.

Convention d'occupation du Kiosque de la Place de la Libération
--

ANNEXE 3

- ☐ L'occupant a fourni une attestation de Responsabilité Civile
- ☐ L'occupant a fourni une attestation d'assurances Garantie Multirisques